

**STRATEG'YF**  
**Société par actions simplifiée**  
**au capital de 140 000 euros**  
**Siège social : 13 impasse Girard de Propiac**  
**21000 DIJON**  
**491 647 830 RCS DIJON**

**DÉCLARATION DE DISSOLUTION SANS LIQUIDATION**

**DE LA SOCIÉTÉ 6 INV'EST**  
**Société à responsabilité limitée**  
**au capital de 249 600 euros**  
**Siège social : 152 rue des Vieilles Vignes**  
**21600 LONGVIC**  
**503 479 446 RCS DIJON**

L'an deux mil vingt cinq,  
Le 24 février,

La société STRATEG'YF, SAS au capital de 140 000 euros, dont le siège social est 13 impasse Girard de Propiac 21000 DIJON, immatriculée au RCS de DIJON sous le numéro 491 647 830, représentée par son Président Monsieur Yves FERMONT,

Seule associée et propriétaire des 2496 parts de 100 euros de valeur nominale entièrement libérées composant le capital de la Société 6 INV'EST, Société à Responsabilité Limitée au capital de 249 600 euros, ayant son siège social 152 rue des Vieilles Vignes 21600 LONGVIC, immatriculée au RCS de DIJON sous le numéro 503 479 446,

A exposé les faits et adopté les décisions suivantes :

**I — EXPOSE PREALABLE**

Aux termes d'une délibération en date du 24/02/2025, l'associé unique de la société STRATEG'YF a décidé la dissolution anticipée, sans liquidation, de la société 6 INV'EST dans les conditions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil et a autorisé Monsieur Yves FERMONT, Président, à souscrire la présente déclaration.

**II — DECLARATION DE DISSOLUTION SANS LIQUIDATION**

Monsieur Yves FERMONT, agissant au nom, pour le compte et en qualité de Président de la société STRATEG'YF, associée unique de la société 6 INV'EST, dûment habilité à l'effet des présentes, déclare dissoudre la société 6 INV'EST par anticipation à compter de ce jour, dans les conditions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil, sous réserve de la date d'effet fiscal fixée ci-après.

4

En application des dispositions dudit article, cette dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société 6 INV'EST à la société STRATEG'YF, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve de l'absence d'oppositions dans le délai légal ou, en cas d'existence d'oppositions, que celles-ci aient été rejetées ou que le remboursement des créances ait été effectué ou les garanties constituées.

La transmission universelle de patrimoine de la société 6 INV'EST à la société STRATEG'YF prendra juridiquement et comptablement effet à l'issue du délai de 30 jours (à compter de la publication de la dissolution dans le journal d'annonces légales) d'opposition des créanciers ou, en cas d'oppositions, à la date soit du rejet de l'opposition par le Tribunal en première instance, soit du remboursement des créances en cause ou de la constitution de garanties.

Toutefois sur le plan fiscal, il est expressément prévu que toutes les opérations actives et passives effectuées par la société 6 INV'EST depuis le 1er janvier 2025 jusqu'au jour de la réalisation définitive de l'opération seront réputées faites pour le compte et aux risques de la société STRATEG'YF et le résultat net desdites opérations bénéficiera ou sera supporté par la société STRATEG'YF depuis cette date.

Conformément aux dispositions de l'article 760-1 du règlement ANC 2014-03 du 5 juin 2014 relatif au Plan Comptable Général, les différents éléments de l'actif et du passif de la société 6 INV'EST seront transférés à la société STRATEG'YF et repris dans la comptabilité de celle-ci sur la base de leur valeur nette comptable ressortant des comptes arrêtés à la date du 31 décembre 2024.

La différence éventuelle entre le montant de l'actif net de la Société 6 INV'EST au 31 décembre 2024, soit 3.073.277 euros, et la valeur comptable, dans les livres de la Société STRATEG'YF des actions de ladite Société 6 INV'EST dont elle était propriétaire, soit 264.000 euros, constituera un **boni** de confusion d'un montant de 2.809.277 euros.

Par l'effet des présentes, Monsieur Yves FERMONT, représentant la Société STRATEG'YF, s'engage, ès qualités, à reprendre l'ensemble des engagements et des obligations de la société 6 INV'EST à l'égard de ses cocontractants et d'une manière générale, à l'égard des tiers ainsi que l'ensemble des droits dont la société dissoute bénéficiait antérieurement.

### **III — DÉCLARATIONS FISCALES**

#### **I — Application du régime spécial des fusions en matière d'impôt sur les sociétés**

Le représentant de la Société 6 INV'EST, Société dissoute, et de la Société STRATEG'YF, société confondante, déclarent placer la présente opération sous le régime spécial mentionné à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

En conséquence, la société STRATEG'YF, confondante, prend les engagements suivants :

— Les biens de la Société dissoute étant retenus pour leur valeur comptable au 31 décembre 2024, la Société STRATEG'YF, Société confondante, reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la Société dissoute en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés ;

— La Société confondante continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens transmis dans les écritures de la Société dissoute ;

4

— La Société confondante se substituera à la Société dissoute pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;

— La Société confondante calculera les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société dissoute ;

— La Société confondante reprendra au passif de son bilan les provisions dont l'imposition est différée chez la Société dissoute ;

— La Société confondante, calculera les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société dissoute.

## **II — Obligations déclaratives**

Monsieur Yves FERMONT, agissant ès qualités s'engage expressément :

— à joindre aux déclarations de la Société dissoute et de la Société confondante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu par l'article 54 septies du Code général des impôts ;

— à tenir, en ce qui concerne la Société confondante, le registre spécial des plus-values prévu par l'article susvisé du Code général des impôts.

## **III — Taxe sur la valeur ajoutée**

— Les représentants de la société 6 INV'EST et de la société STRATEG'YF constatent que la confusion de patrimoine emporte transmission d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement.

Conformément à l'article 257 bis précité, la société STRATEG'YF continuera la personne de la société 6 INV'EST et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement et qui auraient en principe incombé à la société 6 INV'EST si elle avait continué à exploiter.

— La Société confondante déclare qu'elle demandera, le cas échéant, le remboursement du crédit d'impôt de TVA déductible existant chez la Société dissoute.

## **IV — Rétroactivité fiscale**

Ainsi qu'il résulte des dispositions ci-avant, la présente dissolution entraînant la transmission universelle du patrimoine de la société 6 INV'EST, assimilée à une fusion, **aura sur le plan fiscal un effet rétroactif au 1er janvier 2025.**

Les Sociétés confondante et confondue reconnaissent qu'il leur a été parfaitement indiqué que la rétroactivité fiscale au 1er janvier 2025 de l'opération, objet des présentes, en matière d'impôts directs (IS), demeure sans effet tant sur le fait générateur du droit à déduction en matière de TVA que sur les taxes assises sur les salaires.

En conséquence, la Société confondue devra souscrire une déclaration des salaires versés depuis le 1er janvier 2025 jusqu'à la date de réalisation définitive de l'opération et acquitter, le cas échéant, les impositions qui en résultent dans les délais prévus par la loi.

#### **V — Droits d'enregistrement**

Les formalités de dépôt de l'acte au service des impôts seront accomplies par le représentant de la société STRATEG'YF.

La présente décision de dissolution sans liquidation sera enregistrée au service de la fiscalité des entreprises.

#### **IV — DISPOSITIONS DIVERSES**

Monsieur Yves FERMONT, es qualité, est habilité à agir en qualité de mandataire ad hoc, et à cet effet, disposera des pouvoirs ci-après, lesquels n'ont qu'un caractère énonciation et non limitatif pour :

- Arrêter la situation des éléments actifs et passifs de la Société 6 INV'EST qui seront transmis à la Société confondante ;
- Contrôler l'acquit régulier du passif ;
- Confirmer et réitérer par tous actes sous seings privés ou authentiques, la transmission des biens de la Société 6 INV'EST à la Société STRATEG'YF, en préciser en tant que de besoin la désignation, réparer toutes omissions ou inexactitudes, établir et compléter toutes origines de propriété ;
- A cet effet, faire toutes déclarations, accomplir toutes formalités de publicité, concourir à tous actes de dépôt avec ou sans reconnaissance d'écriture et de signature, effectuer les formalités requises pour assurer le transfert, dans le patrimoine de la Société STRATEG'YF des biens de la Société 6 INV'EST ;
- Accomplir toutes les significations nécessaires relativement aux biens et valeurs transmis ;
- Représenter la Société 6 INV'EST en justice, exercer toutes actions en justice tant en demande qu'en défense, représenter la Société 6 INV'EST auprès de toutes administrations ainsi que dans toutes les procédures de redressement ou de liquidation judiciaires, faillite, règlement amiable ou liquidation amiable ;
- Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, procès-verbaux, pièces et autres documents, élire domicile, substituer en partie les présents pouvoirs et, généralement, faire le nécessaire pour procéder à la dissolution sans liquidation de la Société 6 INV'EST et constater la transmission universelle de son patrimoine à la Société STRATEG'YF ;
- Par l'effet de la présente déclaration et des dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3, du Code civil, reprendre les engagements et obligations contractés par la Société 6 INV'EST envers les tiers ainsi que les droits dont elle bénéficiait.

#### **V – FORMALITES**

Monsieur Yves FERMONT, es qualité, accomplira toutes les formalités légales consécutives à la présente déclaration à l'effet de constater :

- soit qu'à l'issue du délai de trente jours à compter de la publication de l'avis de dissolution au BODACC, les créanciers n'auront pas formé opposition à la dissolution de la Société 6 INV'EST ;

4

— soit qu'en cas d'opposition formée dans le délai susvisé, lesdites oppositions auront été rejetées en première instance ou que le remboursement des créances aura été effectué ou que des garanties auront été constituées ;

de sorte que la Société 6 INV'EST soit radiée du Registre du commerce et des sociétés.

En outre, Monsieur Yves FERMONT, représentant de la Société STRATEG'YF, ès-qualité, confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes autres formalités requises par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

**Société STRATEG'YF**  
**Représentée par Monsieur Yves FERMONT**

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'Yves FERMONT', written over a horizontal line.